

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N°70

20 décembre 1990

Sommaire

REFORME FISCALE

Loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects page 1014

A. IMPOTS DIRECTS

I.	Impôt sur le revenu des personnes physiques (Art.1 ^{er})	1014
II.	Impôt sur le revenu des collectivités (Art.2)	1025
III.	Impôt sur le revenu— Dispositions additionnelles (Art.3)	1026
IV.	Loi sur l'évaluation des biens et valeurs (Art.4)	1026
V.	Impôt sur la fortune (Art.5)	1026
VI.	Impôt commercial communal (Art.6)	1027
VII.	Loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet (Art.7)	1028
VIII.	Loi du 27 avril 1984 visant à favoriser les investissements productifs des entreprises et la création d'emplois au moyen de la promotion de l'épargne mobilière (Art.8)	1028

B. IMPOTS INDIRECTS

IX.	Loi du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché (Art.9)	1029
X.	Loi du 9 juillet 1937 concernant l'impôt sur les assurances (Art.10)	1029
XI.	Taxe d'abonnement (Loi du 23 décembre 1913) (Art.11)	1029

C. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

	Dispositions transitoires relatives à l'impôt sur le revenu	1029
	Dispositions transitoires relatives à l'impôt commercial communal (Art.12)	1030

D. DISPOSITION D'ABROGATION

	Art.13	1030
--	------------------	------

E. DISPOSITIONS CONCERNANT LA REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET DES ACCISES AINSI QUE DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

	Art.14	1030
--	------------------	------

F. MISE EN VIGUEUR

	Art.15	1030
--	------------------	------

B. IMPOTS INDIRECTS

X. - Loi du 9 juillet 1937 concernant l'impôt sur les assurances

Art. 10.

L'article 4 de la loi dite «Versicherungssteuergesetz» du 9 juillet 1937 est modifié comme suit:

- Le point 2. est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

«2. pour les assurances-vie et les rentes viagères (en cas de vie ou en cas de décès), pour les assurances-vieillesse, -veuve, -orphelin, -service militaire, -épargne, pour les assurances dotales, et pour toute assurance similaire ainsi que pour les contrats de capitalisation émis par les entreprises d'assurances.)~

-Les points 6. et 7. sont abrogés.

L'article 5 de la même loi est modifié comme suit:

- Sont abrogés les paragraphes (1) point 2.; (3) et (4).

L'article 6 de la même loi est abrogé et est remplacé par la disposition suivante:

«Le taux de l'impôt sur les assurances est fixé à quatre pour cent de la prime ou cotisation définie à l'article 3.»

L'article 7 de la même loi est abrogé.

F. MISE EN VIGUEUR

Art. 15.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 1991, à l'exception des dispositions de l'article 4, numéro 2, et de l'article 5, qui sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1992 ainsi qu'à l'exception des dispositions de l'article 10 dont les dispositions sont applicables aux primes et cotisations échues à partir du 1^{er} janvier 1991.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 6 décembre 1990.
Jean

Doc. parl. n° 3431; sess. ord. 1989-1990 et 1990-1991.